

En marge de l'expérience-pilote de Marchienne-au-Pont :
la comparution volontaire.

Note sous J.P. Marchienne-au-Pont, 10.05.1985

par Eric Bälte
Chercheur, Centre de droit
de la consommation,
Faculté de Droit, UCL
Avocat au Barreau de
Mons.

UNIVERSITE CATH. DE LOUVAIN
FACULTE DE DROIT
BIBLIOTHEQUE
PLACE MONTESQUIEU, 2
B - 1348 LOUVAIN - LA - NEUVE

CONTRADICTOIRE

Ressort

8712
S. P. N°

resse, le

J. C. N°

Coût: Fr.

COPIE

A l'audience publique du dix mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq
au prétoire de la Justice de Paix du canton de
Marchienne-au-Pont. Nous Marthe HULET

Juge de Paix, assisté de Jacques BLOUARD,
Commis-Greffier principal, ~~XXXXXXXXXXXXXXX~~

avons prononcé le jugement suivant en cause:

premier feuillet

Monsieur Adelin LALOUX, domicilié à Ciney, avenue Schlögel,
58, inscrit au registre de commerce de Dinant sous le n°
20.042, défendeur originaire, demandeur sur opposition
représenté par Me. LHOIR loco Mes. Bernard FRANCO, Daniel
VAN VLASSELAERE et Yves-Mario MALOTEAU, avocats;

CONTRE :

Monsieur Maurice FRERE, domicilié à Charleroi ex Montignies
sur-Sambre, rue Fond Pitot, 50, demandeur originaire,
défendeur sur opposition comparissant en personne;

Vu les articles 1, 3, 4, 30, 34, 37 et 41 de la loi du
15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu l'exploit d'opposition de l'huissier de justice
Philippe GEEURICKX en date du 8 mars 1985;

Revu le jugement par défaut du 18 janvier 1985;

Entendu le conseil de l'opposant et le défendeur sur
opposition en leurs explications à l'audience publique du
19 avril 1985;

Attendu que la recevabilité de l'opposition n'est pas
contestée;

Attendu que l'opposant fait valoir que la demande
originaire n'a pas été valablement introduite parce que le
procès-verbal de comparution volontaire aurait été déposé
au greffe sans être signé en présence du magistrat;

Attendu que par la déclaration de comparution déposée
au dossier de la procédure, les parties ont déclaré
soumettre le litige qui les oppose au Juge de Paix du
canton de Marchienne-au-Pont; que le procès-verbal porte
la signature de Mr Frère, de Mr Laloux, du juge et du
greffier; que cette comparution volontaire a été reçue
à l'audience publique extraordinaire du 12/12/1984; que

PRESENTE

le

NON-ENREGISTRABLE

Le Receveur.

J n° 39

Mr LALOUX devait être spécialement informé de la portée de l'acte qu'il avait signé, puisqu'il était assisté de son conseil, Maître Van Vlasselaere; que la feuille de l'audience tenue à cette date (783C.J.) note d'ailleurs que les parties ont comparu et que la cause a été reportée au 11 janvier 1985; que les mêmes mentions figurent au procès-verbal d'audience joint au dossier de la procédure (art. 721/3° C.J.); qu'il s'ensuit que la cause a été valablement introduite par application de l'article 706 du Code Judiciaire;

Attendu que l'opposant postule le renvoi devant le Juge de Paix de Ciney territorialement compétent;

Attendu que les règles de la compétence territoriale ne concernent que les intérêts privés; ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elles sont impératives ou d'ordre public; que le présent litige n'est pas de ceux visés par les articles 627 à 629 du Code Judiciaire qui doivent impérativement être soumis à un juge désigné;

Attendu que le défaut du défendeur fait présumer qu'il décline la compétence ratione loci du juge saisi (art.630 in fine du Code Judiciaire);

Qu'en l'espèce l'opposant n'a pas été cité devant un juge territorialement incompétent mais a comparu volontairement devant lui; c'est en raison de l'absence de débat contradictoire au fond le 11 janvier 1985 qu'un jugement par défaut est intervenu le 18 janvier 1985, ce qui ne change rien au fait que le litige a été volontairement et contradictoirement porté devant le Juge de Paix de Marchienno-au-Pont; que l'opposant ne peut revenir sur l'accord qu'il a donné dans une matière où les parties ne sont liées par aucune norme impérative ou d'ordre public relative à la compétence territoriale;

Attendu qu'il convient de noter, surabondamment qu'une partie de la jurisprudence refuse au juge, même quand il statue par défaut, le droit de soulever d'office un déclinatoire de compétence territoriale non impérative (A. Fettweis - Droit judiciaire privé, tome I, P. 143 note 5 citant le tribunal d'arrondissement de Charleroi du 24 janvier 1979); qu'il suit des considérations qui précèdent que les parties étaient libres de choisir leur juge, qu'elles l'ont déclaré de manière expresse et que l'exception d'incompétence ne devait pas être soulevée d'office par le juge;

Au fond.

Attendu que l'opposant reconnaît, dans la relation des faits, qu'il a pris l'initiative de faire ramener le véhicule de Mr FRERE d'un garage de Sambreville dans le sien; qu'il lui appartient d'établir pourquoi cette décision entraîne une dette dans le chef du défendeur sur opposition; que l'opposant n'ayant déposé aucun document, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats;

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge de Paix, statuant contradictoirement :

Recevons l'opposition;

Disons pour droit que la demande originaire a été introduite régulièrement par la signature d'un procès-verbal de comparution volontaire à l'audience du 12 décembre 1984;

Nous déclarons compétent;

Avant faire droit au fond, ordonnons d'office la réouverture des débats pour permettre à la partie opposante de produire tous documents à l'appui de sa demande;

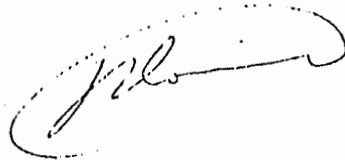
Fixons celle-ci à l'audience du vendredi 31 mai 1985;

Réservons les dépens;

Disons le présent jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution;

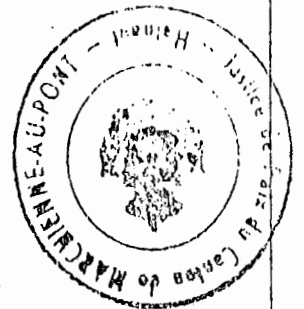
Et Nous avons signé avec le Greffier.

Nous: my mob.



GREFFE DE LA JUSTICE
DE PAIX DU CANTON DE
MARCHEMME-AU-PONT

Rôle: 371.
Coût: 90, 14
No: 2802 J.C.
No: = S.P.
No: = R.D.



En marge de l'expérience-pilote de Marchienne-au-Pont : la comparution volontaire.

La décision rendue le 10 mai 1985 par le Juge de Paix de Marchienne-au-Pont appelle des commentaires de trois ordres :

Tout d'abord , elle s'inscrit dans un système de procédure simplifiée au caractère expérimental. Ensuite , elle illustre les possibilités que recèle la comparution volontaire comme mode d'introduction de l'instance. Enfin, elle doit amener les plaideurs , soucieux de participer à la mise en oeuvre d'une justice rapide, efficace et peu coûteuse, à recourir de manière accrue , à cette technique.

UNIVERSITE CATH. DE LOUVAIN
FACULTE DE DROIT
BIBLIOTHEQUE
PLACE MONTESQUIEU, 2
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

I. Une procédure simplifiée pour les litiges de consommation

Si le droit est objet de consommation, encore faut-il que les conditions soient réunies pour que tout un chacun puisse en revendiquer le bénéfice.

Par des réformes sporadiques de droit matériel, des droits et des obligations ont été conférés aux consommateurs, mais force est de constater que l'exercice de ces droits est loin d'être pleinement réalisé (1). Des barrières de type financier, mais aussi de type culturel et psychologique écartent le consommateur du prétoire et perpétuent le déséquilibre socio-économique qui caractérise la relation de consommation (2).

Ce constat a amené la Commission des Communautés Européennes à inscrire l'accès à la justice comme l'un des thèmes prioritaires dans son programme pour une politique de protection et d'information des consommateurs.

-
- (1) Sur ce sujet , voir : Th. BOURGOIGNIE, G. DELVAX, F. DOMONT-NAERT, Ch. PANIER, L'aide juridique au consommateur, Cabay, Louvain-la-Neuve, Bruylant, Bruxelles, 1981, p. 55; Ch. PANIER, L'accès au droit et à la justice, jalons pour une démocratie judiciaire, Rev. Int. Et. Jur., 1980, p. 1-34; M. CAPPELLETTI (éd) Access to justice and the Welfare State, Bruylant, Bruxelles, Klett-cotta, Stuttgart, Lemonnier, Florence, Sijthoff Noordhoff Alphen-Rijn, 1981, pp. 336
- (2) Voir E. BALATE, Une procédure simplifiée pour les problèmes de consommation : une expérience-pilote à Marchienne-au-Pont, Revue de droit commercial, 1985, F.446-455

Au nombre des actions envisagées la commission entend notamment, encourager les expériences nationales tendant à favoriser la résolution des litiges que rencontrent les consommateurs (1).

L'expérience de Marchienne-au-Pont dont le pendant néerlandophone se déroule à Deinze, s'inscrit dans ce cadre.

Limitée dans le temps, d'octobre 84 à juin 1986, elle repose sur quatre axes principaux :

- a) une large information de la population locale sur l'existence du projet;
- b) la mise à la disposition des parties des services d'un "juriste-délégué" : celui-ci ne se substitue pas à l'avocat, à qui revient la fonction de consultation, ni au juge à qui incombe la responsabilité de concilier les parties et de juger leur différend. Le juriste-délégué formalise la réclamation, réunit les deux parties et à défaut d'accord sur le fond, les invite à comparaître volontairement devant le magistrat cantonal. Ses prestations sont gratuites et prises en charge par le budget qu'affecte la Commission des Communautés Européennes à l'expérience;
- c) l'aménagement des règles de procédure existantes : le projet qui se déroule à l'intérieur des structures du Code judiciaire. Il favorise une utilisation accrue dans le domaine qui nous occupe de plusieurs dispositions, telles celles relatives à la comparution volontaire, au contrôle des missions d'expertise, à la vue des lieux etc.;
- d) la limitation des frais liés à la procédure : en évitant de recourir à la citation, seul le droit de mise au rôle est dû; en outre, les frais et honoraires des experts éventuellement désignés au cours de l'expérience sont à charge de la C.E.E.

Une première évaluation du projet, arrêtée au 23 octobre 1985, se révèle encourageante

(1) Deuxième programme d'action en faveur des consommateurs, adopté le 19 mai 1981, par le Conseil des Ministres, J.O.C.E., 1981, C 133/1 et plus précisément le § 38.

Trois cent nonante et une personnes se sont présentées aux permanences tenues par le juriste-délégué . Sur 293 dossiers ouverts par ce dernier, 254 ont été cloturés. Sur 221 dossier ayant amené le juriste-délégué à convoquer le défendeur en lui adressant un formulaire de réclamation, 64,5% trouvent une solution dont la forme est variable (jugements après comparution volontaire et conciliations pour majorité, accords informels et arbitrage). 33 dossiers ont pu être traités sans l'envoi d'un formulaire de réclamation., et 45% d'entre eux trouver également une solution.

Ces chiffres , faut-il le rappeler, restent purement indicatifs (1).

II. La comparution volontaire : conditions de sa validité et possibilités d'utilisation.

Nous n'examinons pas ici le problème de fond traité dans le cas d'espèce par le Juge de paix. Seul l'agencement de la procédure retient notre attention. la solution qu'apporte le jugement à ces différents moments de l'instance est ensuite commentée.

A. La procédure.

Monsieur L. se présente début décembre 1984 à l'une des permanences tenues par le juriste-délégué qui convoque pour le 12 décembre 1984 le futur défendeur originaire, demandeur sur opposition dans le jugement annoté . Réunies à cette date, les deux parties, le consommateur et le commerçant ne peuvent se mettre d'accord.

(1) A ce sujet : Th. BOURGOIGNIE et. E. BALATE, Une procédure simplifiée pour les problèmes de consommation : l'expérience-pilote de Marchienne-au-Pont. Rapport sur la première phase de l'expérience (octobre 1984-juin 1985), Doc. CDC 10/85

Le juriste-délégué les invite alors à comparaître volontairement devant le Juge de Paix. Au formulaire de réclamation rempli par le demandeur est joint le formulaire de défense, complété utilement par le commerçant, assisté de son conseil (1).

Les deux parties signent ensuite une déclaration de comparution.

Le consommateur acquitte le droit de mise au rôle et le même jour, le Juge de Paix, en audience extraordinaire (2) dresse procès-verbal de cette déclaration.

Le défendeur sollicite cependant le report de la cause à une audience ultérieure. Le 11 janvier 1985, date fixée contradictoirement par le Juge de Paix, le défendeur ne se présente pas et est condamné par défaut, ainsi que le requiert le demandeur. Le 8 mars 1985, le jugement est frappé d'opposition. L'exploit d'opposition contient d'une part un moyen mettant en cause la validité de la procédure originaire d'introduction et d'autre part un déclinatoire de compétence territoriale :

- le Juge de Paix ne pouvait statuer par défaut, à défaut d'avoir été valablement saisi le 12-12-1984. Seul le contreseing des parties au bas du procès-verbal, contreseing qui aurait dû être apposé le 11-10-1985, pouvait valider la saisine du magistrat;
- statuant par défaut le Juge de Paix en application de l'article 630 al. 3 du Code Judiciaire, devait examiner si les règles de compétence territoriale avaient été respectées. En l'espèce, le demandeur sur opposition soutenait avoir été attiré dans devant une juridiction territorialement incompétente.

Le Juge de Paix de Marchienne-au-Pont rejettera ces deux arguments.

(1) La technique des formulaires offre au justiciable un support particulièrement lisible où les différents objets qui déterminent sa demande sont repris en terme de catégories plus larges : montant réclamé (principal, intérêts et frais) et/ou prestation réclamée (livrer, remplacer, réparer, divers). Le formulaire de défense permet de faire valoir les arguments opposés à la demande et/ou de formuler une demande reconventionnelle.

(2) Afin de pouvoir faire coïncider dans la mesure de la disponibilité du juge et de son greffier, la réunion organisée par le "juriste-délégué", et l'audience d'introduction, recours est fait à l'article 66 du Code Judiciaire.

B. Validité de la comparution volontaire.

La comparution volontaire est, dans sa conception même, un moyen d'introduction de l'instance particulièrement souple et peu onéreux.

Dans sa formulation, deux moments souvent confondus dans le langage des plaideurs, sont à distinguer : la déclaration de comparution omise par les parties et le procès verbal actant la déclaration, dressé par le juge.

La déclaration de comparution traduit l'intention de deux ou plusieurs parties de soumettre le litige qu'elles connaissent à un tribunal qu'elles désignent. En aucun cas, ce document ne peut être considéré comme un acte de procédure. Les parties qui renoncent ainsi à l'exploit introductif d'instance, ne rédigent qu'un acte sous seing privé, encore que la rédaction d'un écrit ne soit nullement exigée par la loi (1), (2), (3).

Les moyens repris dans la déclaration (4) le seront sans aucune reconnaissance préjudiciable (5). Quant à la future partie défenderesse, elle ne doit nullement y développer les arguments et moyens de sa défense. Il lui suffit de s'y réserver ce droit.

Dans le cadre de l'expérience mise en place à Marchienne-au-Pont, la préparation de semblables documents se trouve facilitée non seulement par l'existence de formulaires-types, mais encore par l'assistance que prête le juriste délégué pour leur rédaction.

-
- (1) Les parties pourraient éventuellement se présenter au greffe pour que leurs déclarations y soient enregistrées.
 - (2) La déclaration de comparution ne peut s'attribuer, à la différence du procès-verbal, les effets attachés à la citation et notamment en matière d'interruption de la prescription. L'art. 2248 du Code Civil pourrait cependant trouver à s'appliquer.
 - (3) L'art. 706 du Code Judiciaire trouve à s'appliquer en toute matière, sauf si le Code Judiciaire leur réserve un mode d'introduction exclusif. Les procédures des articles 1254 et svts du Code Judiciaire n'excluent nullement le recours à la comparution volontaire.
 - (4) Cf. art. 701 du Code Judiciaire, et Cass. B. 24-11-1978, P. 1979, I, p. 352.
 - (5) Les formulaires visent expressément cette clause.

Cette déclaration rédigée ,deux alternatives peuvent se présenter.

Tantôt, le ou les partie(s) la remet(tent) au greffe qui fixe jour et heure pour l'établissement du procès-verbal, dans lequel le Juge de Paix constatera la volonté des parties présentes de comparaître volontairement , volonté traduite par la signature apposée sur le procès-verbal.

Tantôt, et c'est l'hypothèse qui nous intéresse, la déclaration et son procès-verbal ont lieu le même jour.

Le procès-verbal de comparution volontaire est pour sa part, un acte de procédure. Le Juge de Paix dispose des formulaires de réclamation et défense. A défaut de formes sacramentelles ,il donne acte aux parties de leur déclaration et en dresse procès-verbal par une simple mention au bas du formulaire. L'affaire est immédiatement mise au rôle (1).

Quelles sont les exigences légales que doit rencontrer cet acte de procédure ? C'est à cette question que le Juge de Paix répond lorsqu'il examine les moyens du demandeur sur opposition.

Le procès verbal de comparution volontaire doit être signé par les parties, le juge et son greffier. Les parties y scellent définitivement leur déclaration.

L'opposant ne conteste pas que cette formalité ait été remplie; il la juge insuffisante. En l'espèce, la signature des parties était déjà apposée sur le formulaire de déclaration. Le même jour, en leur présence, le Juge de Paix en dresse procès verbal. Le procès verbal d'audience, joint au dossier de procédure (Art. 721/3, C.J.) mentionne la présence des parties.

(1) Sur les conséquences de la mise au rôle, voir P. ROUARD, Droit Judiciaire Privé, T.II, Bruxelles, Bruylant, 1979, p. 468.

Quant à la feuille d'audience , rédigée en application de l'article 783 du Code Judiciaire et qui s'est vu reconnaître une valeur probatoire déterminante pour la vérification de l'observation des dispositions légales en matière de procédure (1) , elle témoigne de la comparution personnelle des parties.

Le Juge de Paix ne manque d'ailleurs pas de souligner que le défaillant originaire . . . était assisté de son conseil , ce qui lui valut d'être "spécialement informé" sur la portée de l'acte signé. La présence d'un professionnel du droit rend le défaut d'autant plus inexcusable (2).

Il ne pouvait donc être soutenu valablement que les parties n'avaient pas déclaré comparaître volontairement. Les éléments attestant de cette volonté ont été justement rappelés par le Juge de Paix.

Enfin, il n'est pas inutile de souligner que l'article 706 du Code Judiciaire n'assortit d'aucune nullité le défaut de signature des parties. Au terme de l'article, 860 du Code Judiciaire, la nullité ne peut être prononcée à l'encontre d'un acte de procédure que si la formalité émise ou irrégulièrement accomplie est expressément assortie de cette sanction (3).

b) Quant à l'exigence du contreseing qui garantirait la signature du procès-verbal en présence du magistrat et éviterait ainsi toute saisine celée à l'une ou l'autre partie, elle est dépourvue de fondement légal et procède d'un sentiment de suspicion à l'encontre des souplesses que procure la procédure simplifiée organisée à Marchienne-au-Pont. Pour les considérations ci-avant développées, le Juge a déjà fait un sort à cet argument, non explicitement repris au terme duquel les parties devraient comparaître une deuxième fois pour sceller définitivement leur déclaration.

(1) Cass. , 5-11-1976, P., I, 77

(2) A ce sujet, on lira P. LAMBERT, Règles et usages de la profession d'avocat du Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Ed.J. Barreau, 1980, p. 275.

(3) P. ROUARD, op. cit., p. 468.

c) La date retenue sera celle apposée sur le procès-verbal et non celle éventuellement reprise dans la déclaration (1).

d) L'indication du juge ou tribunal saisi est une formalité prescrite (quant à elle) , à peine de nullité.

C) Comparution volontaire et prorogation de compétence

La jugement, à l'occasion du déclinatoire de comparution, rappelle les possibilités liées à l'utilisation de la comparution volontaire. Celle-ci autorise en effet, la prorogation conventionnelle de la compétence territoriale. Ce principe déjà inscrit à l'article 7 de l'ancien Code de Procédure civile est souligné dans les travaux préparatoires du Code Judiciaire :

"Il est permis aux parties de se présenter volontairement devant le tribunal (d'arrondissement), même si ce tribunal n'est pas le juge naturel des parties, ni en raison du domicile de celles-ci, ni en raison de la situation de l'objet litigieux".(2).

Aucune déclaration expresse de prorogation n'est exigée , contrairement à ce que le jugement laisse croire. la seule indication du juge ou tribunal saisi, suffit.

Le défaut ultérieur d'une des parties et plus particulièrement du défendeur n'autorise en aucun cas le tribunal à recourir à l'article 630, al. 3 du Code Judiciaire et partant à examiner la question de compétence. L'art. 630, al. 3 du Code Judiciaire au terme duquel le défendeur défaillant est présumé décliner la compétence du juge saisi , entend protéger celui qui est cité devant une juridiction territorialement incompétente. Il est vidé de son sens lorsque les parties ont comparu volontairement. Le Tribunal s'estimerait-il incompétent territorialement , qu'il se rendrait coupable d'un déni de justice (Art. 5 et 1140 du Code Judiciaire) (3).

(1) P. ROUARD, *op. cit.*, p. 468

(2) Rapport Commissaire Royal, Bruylant , p. 420

(3) Nous partageons la motivation surabondante qui souligne "qu'une partie de la jurisprudence refuse au juge , même quand il statue par défaut le droit de soulever d'office un déclinatoire de compétence territoriale non impérative (A. FETTWEIS, *Droit judiciaire privé*, T.I, p. 143, note 5 citant Trib. Arr. Charleroi , 24-01-79)". L'art. 630 al.3 doit être réservé aux hypothèses visées aux art. 627, 628 et 629 du Code Judiciaire et a fortiori 631 et svts. Il ne peut être extrait de son contexte pour autoriser son utilisation à toutes les situations d'incompétence territoriale .

II . La comparution volontaire : procédure sous-utilisée .

Procédure simple, permettant de s'affranchir des règles de compétence territoriale et des délais de citation, la comparution volontaire reste le mode privilégié de toute procédure simplifiée. Favorisée par l'office du juriste-délégué, elle constitue " ce cadre propice pour une sorte d'aménagement conventionnel de la procédure" (1) et substitue à la logique de l'affrontement, inhérente à la citation, une logique au ton plus conciliant (2).

Dans l'ensemble du pays, elle reste cependant largement sous-utilisée. Nous reprenons ici à titre indicatif les derniers chiffres de l'Institut National de la statistique pour l'année 1981.

La colonne de gauche, sous l'intitulé "arrondissement", globalise les chiffres de chaque Justice de Paix et exclut les affaires introduites devant le Tribunal de Première Instance, de Commerce et du Travail. Les pourcentages de la dernière colonne de droite doivent être pondérés dans la mesure où ils sont calculés par rapport à un volume d'affaires au nombre desquels il faut compter les litiges nécessairement introduits par voie de requête (Art. 594 du C.J.)

(1) R. PERROT, Cours de droit judiciaire privé, 1977-1978, fasc. II, p. 309.

(2) à ce sujet : E. BALATE, op. cit. p. 450

Affaires introduites pendant l'année

% P.V.

par Arrondissements judiciaires	par citation	par requête	par P.V. de comparution	Total	vol/ Total
Bruxelles	45166	4358	1129	50653	2,2%
Louvain	5713	509	163	6385	2,5%
Nivelles	4334	942	158	5434	2,9%
Anvers	24846	1475	418	26739	1,5%
Malines	3920	543	100	4563	2,1%
Turnhout	4159	467	123	4749	2,5%
Tongres	4664	595	85	5344	1,5%
Hasselt	5828	793	106	6727	1,5%
Mons	5792	1048	248	7088	3,4%
Charleroi	7747	1253	312	9312	3,3%
Tournai	3940	490	79	4509	1,7%
Gand	9264	1023	175	10462	1,6%
Audenarde	2252	669	58	2979	2,5%
Terminde	6673	1848	166	8687	1,9%
Bruges	7119	768	85	7972	1 %
Courtrai	7814	816	75	8705	0,8%
Furnes	1219	188	25	1432	1,7%
Ypres	1186	30	59	1275	4,6%
Liège	15105	1924	670	17699	3,7%
Huy	2038	145	45	2228	2 %
Verviers	3775	160	92	4027	2,2%
Arlon	1385	163	47	1595	2,9%
Marche en Famenne	1347	99	19	1465	1,2%
Neufchateau	973	80	7	1060	0,6%
Namur	4559	447	109	5115	2,1%
Dinant	2756	480	82	3318	2,4%
Total	183574	21313	4635	209522	2,2%

Un taux d'utilisation de 2,2% interpelle sur le bien-fondé de la technique. Faut-il en trouver la raison dans la force d'inertie des plaideurs ? Ou, alors le mal est-il - c'est là notre conviction - endémique ?

La comparution volontaire procède d'un genre peu conciliable avec les représentations habituelles que notre société se fait du débat en justice, où il y va nécessairement de la reproduction du déséquilibre existant entre ses artisans. L'idéologie qui sous-tend notre processus de résolution des litiges, et notamment des litiges de consommation a besoin de signes extérieurs et de formes nécessairement empreintes de la violence symbolique inhérente à notre mode de production : la citation en justice en est un instant privilégié.

C'est pourquoi, s'il est sans doute souhaitable que des aménagements de caractère législatif permettent une utilisation accrue de cette procédure (1) nous restons convaincus que c'est principalement par un aménagement des structures que la comparution volontaire connaîtra un développement réel.

La rôle que joue aujourd'hui le juriste-délégué est déterminant. Il procède ainsi à la "mise en état" des parties, les informant sur les avantages d'un règlement judiciaire de leur conflit dans un délai rapide et à moindre frais mais aussi sur les conséquences qui y sont liées. Le Juge de Paix doit alors trancher un conflit où les parties ont déjà cessé de s'ignorer pour déjà -il faut l'espérer - mieux accepter la décision qui sera rendue.

La fonction du juriste-délégué devra demain être assurée par d'autres personnes. Revient-elle au Barreau, aux greffiers ou aux juges suppléants ou bien faut-il créer une nouvelle profession judiciaire ? Le débat reste ouvert.

(1) cfr. A. FETTWEIS, Droit judiciaire privé, note de cours, Liège, 1982, II, p. 117

Le jugement ici commenté , s'inscrit dans un mode expérimental de procédure simplifiée. Il rejette toute lecture galvaudée des règles de procédure et s'accommode d'une justice simple, rapide et efficace.

Emanant d'une juridiction qualifiée de "pilote", puisse-t-il orienter les professionnels du droit vers des modes de règlement des litiges ayant renoncé aux exceptions procédurieres et dilatoires pour être délibérément tourné vers la protection des intérêts des justiciables.

Louvain-la-Neuve, le 20 novembre 1985

Eric Balate

Chercheur, Centre de droit de la
consommation, UCL

Avocat au Barreau de Mons.